II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 21 octobre 1985

modifiant la décision 78/476/CEE concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectués dans des pays tiers

(85/477/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/457/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 1 point b),

vu la directive 70/458/CEE du Conseil, du 29 septembre 1970, concernant la commercialisation des semences de légumes (3), modifiée en dernier lieu par la directive 80/1141/CEE, et notamment son article 32 paragraphe 1 point b),

vu la proposition de la Commission,

considérant que, par sa décision 78/476/CEE (4), modifiée en dernier lieu par la décision 83/495/CEE (5), le Conseil a constaté que les contrôles officiels des sélections conservatrices effectués dans certains pays tiers offrent les mêmes garanties que les contrôles effectués par les États membres ;

considérant qu'il a été constaté entre-temps que, pour certaines variétés, les sélections conservatrices peuvent être soumises à des contrôles officiels également en Australie ;

considérant que l'examen des conditions des contrôles officiels des sélections conservatrices effectués en Australie a permis de constater que ces contrôles offrent les mêmes garanties que ceux effectués par les États membres ;

considérant qu'il convient que l'Australie bénéficie de l'équivalence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Avec effet au 1er juillet 1985, le point suivant est inséré dans l'annexe de la décision 78/476/CEE :

1	2	3	4
Numéro d'ordre	Pays	Service responsable de l'exécution des contrôles	Espèces
01	Australie (AUS)	Commonwealth Department of Primary Industry, Canberra	Espèces de plantes agricoles visées par les directives 66/401/CEE et 69/208/CEE Espèces de légumes visées par la directive 70/458/CEE

(1) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 341 du 16. 12. 1980, p. 27.
(3) JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 7.
(4) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 19.
(5) JO n° L 275 du 8. 10. 1983, p. 18.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Luxembourg, le 21 octobre 1985.

Par le Conseil

Le président

M. FISCHBACH